

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 06/08/2021	PC 034116 19 M0006 M03	BB 257 - BB 258
PROJET : LOT 1 : Création d'une piscine 30.50 m ² + déplacement des stationnements & accès terrain + agrandissement et déplacement du bassin de rétention. LOT 2 : Création de panneau photovoltaïques sur toiture.	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	265 chemin du Perdigal	
DEMANDEUR	DELMOTTE Benoit / LASSAGNE Aziza	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 11.08.2021
AU 17.10.2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 09/08/2021	PC 034116 21 M0030	AC 124-129
PROJET : Construction des bureaux du nouveau siège social de l'Association UNAPEI 34.	Shon crée : 1 126 m ²	Shob : 1 006 m ²
ADRESSE	75 rue Clément-François Prunelle - Lot n° 309 - ZAC Euromédecine II	URBANISME
DEMANDEUR	UNAPEI 34	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	M. Jonathan DESSIMOULIE	DU 11.08.2021 AU 11.10.2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 09/08/2021	AT 034116 21 M0010	AC 124-129
PROJET : Construction des bureaux du nouveau siège social de l'Association UNAPEI 34. RDC : salles de formation, R+1 : bureaux.	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	75 rue Clément-François Prunelle - Lot n° 309 - ZAC Euromédecine II	URBANISME
DEMANDEUR	UNAPEI 34	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	M. Jonathan DESSIMOULIE	DU <i>11.08.2021</i> AU <i>11.10.2021</i>

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 09/08/2021	AT 034116 21 M0009	AI 84-144-145-146-147-148-149-150 - AH 204
PROJET :Ajout d'une paroi coupe-feu 2h.	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	89 rue de la Valsière	URBANISME
DEMANDEUR	GDFI 178	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	M. Arnaud PASCAL	DU 11.08.2021 AU 11.10.2021

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 09/08/2021	DP 034116 21 M0081	AX 115
PROJET : Création d'une piscine de 18 m ² et d'une extension de 11.49 m ² de surface de plancher. Les menuiseries seront changées et certaines seront agrandies et d'autres créées.	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	16 rue des Capriers	
DEMANDEUR	M. DELERUE Glen	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 11-08-2021
 AU 11-10-2021

NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/07/2021	Complétée le 29/08/2021	N° DP 34116 21 M0077
Affichée le 16/07/2021		
Par	Monsieur GAUBERT DAMIEN ALEXANDRE PHILIPPE	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 11.08.2021 AU 11.10.2021.</p> <p align="center">NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE.</p>
Demeurant à	0024 Rue DU BOSQUET 34790 GRABELS	
Pour	Piscine 7.5x3.5 Création d'une cuisine d'été avec sa toiture casquette ajout d'une pergola sur la terrasse.	
Sur un terrain sis	24 Rue DU BOSQUET GRABELS	
Parcelle(s)	BB0023	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 29/08/2021 ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine, d'une cuisine d'été et d'une pergola ;

Considérant que l'article UC9 du PLU dispose que l'emprise au sol maximale en zone UC1a est de 30% de la superficie de la parcelle, soit 205.5 m² ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'emprise au sol projetée est portée à 31,82% soit 218 m² ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions de l'article UC9 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article UC13 du PLU précise que la part des espaces libres devra être d'au moins 70% de la superficie de la parcelle, soit 479.5 m² ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les espaces restés libres sont de seulement 467 m², soit 68.18% de la superficie de la parcelle ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions de l'article UC13 ne sont pas respectées ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

06 AOUT 2021

GRABELS, le

Le Maire

**Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Zohra DIRHOUSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/07/2021		N° DP 34116 21 M0078
Affichée le 26/07/2021		
Par	J2B 83980559500015	
Demeurant à	230 route de Nîmes - Résidence Notre Dame 34170 CASTELNAU LE LEZ	
Représenté par	Monsieur BASAIA Julien	Destination : Division parcellaire
Pour	Division en vue de construire - Création d'un lot de 652 m ² .	
Sur un terrain sis	16 T Rue DU CALVAIRE GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0182	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 11.08.2021
AU 11.10.2021

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 22/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 29/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 23/07/2021 ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Décision

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du ou des lot(s). L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel

L'accès au droit du (ou des) lot(s) sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie

Les prescriptions énoncées par le service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole et le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation seront strictement respectées.

GRABELS, le

06 AOUT 2021

Le Maire

**Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Zohra DIRHOUSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 08/07/2021	
Affichée le 16/07/2021	
Par	Monsieur BOULMIER Yohann
Demeurant à	14 rue de Roqueblanque 34790 GRABELS
Pour	Détachement 1 lot à bâtir de 241 m ² de la parcelle initiale.
Sur un terrain sis	14 Rue DE ROQUEBLANQUE GRABELS
Parcelle(s)	AR0161 AR0163

Référence dossier :	
N° DP 34116 21 M0076	
Destination :	Division
parcellaire	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 11-08-2021
AU 11-10-2021**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Plémonts et Garrigues en date du 16/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 23/07/2021 ;

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**



ARRETE :

ARTICLE 1 : Décision

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du ou des lot(s). L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel

L'accès au droit du (ou des) lot(s) sera à déterminer en accord avec le service gestionnaire de la voirie

GRABELS, le 05/08/2021

Le Maire

**Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Zohra DIRHOUSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.